

	Clinique - BeMed - TABLEAU COMPARATIF PAR PAYS DES REGLEMENTATIONS ET SYSTEMES DE GESTION DES DECHETS - 26/01/2026							
	UE	FRANCE	MAROC	ALGERIE	MONTENEGRO	EGYPTE	LIBAN	TURQUIE
CONTEXTE POLITIQUE, ECONOMIQUE et SOCIAL								
Contexte politique, économique, social	Globalement, il est possible de constater depuis une vingtaine d'années une volonté commune de protection de l'environnement, et ce passant notamment par une meilleure gestion des déchets plastiques. Le cadre européen en la matière paraît à première vue très diversifié au regard du nombre de textes, mais en réalité le contenu est peu ou prou le même dans les différentes directives et communications. L'UE souhaite mettre en place un cadre de plus en plus défini concernant la lutte contre les déchets plastiques, en encadrant la marge de manoeuvre des Etats membres.	Politique : cadre largement influencé par l'Union européenne, avec un renforcement progressif du droit interne (REP, loi AGEc) pour limiter les plastiques et développer l'économie circulaire. Economique : filière du plastique importante en termes d'emplois et d'activités, mais recyclage coûteux et encore insuffisant face aux volumes mis sur le marché. Social : sensibilité environnementale croissante de la population, confrontée à des inégalités territoriales et à des difficultés concrètes de tri et de réduction des déchets.	Politique : engagement étatique croissant (plans nationaux, coordination interministérielle : Intérieur, Environnement, Agriculture, Industrie, Finances). Economique : secteur du recyclage encore peu compétitif face au plastique vierge. Social : forte préoccupation citoyenne pour la pollution plastique (enquêtes montrent >90% sensibles au sujet) mais pratiques de tri encore faibles (<8/10 n'ont jamais trié). Sources : notes et rapports nationaux et études (Banque mondiale, UNIDO) compilés.	- Normes juridiques en matière de recyclage depuis 2001, évolution croissante de ces normes (de plus en plus précises) ; réelle volonté de l'Administration et des administrés de protéger l'environnement, ce qui passe par la dépollution et le recyclage. - Secteur en essor, de nombreuses entreprises se sont lancées dans le recyclage plastique (gains économiques et gains environnementaux)	Le pays connaît un gros problème de décharge sauvage qui pollue certains terrains et les cours d'eau. Cela est dû au système de récupération des déchets et à la non-éducation de la population sur les problématiques de prise en charge des déchets, recyclage, tri, etc... Autour du bassin Méditerranéen, il est estimé que c'est le premier pays en termes de quantités de fuites de plastique par personne dans le bassin Méditerranéen.	L'Egypte génère environ 80 millions de tonnes de déchets solides chaque année. En particulier, l'Egypte a un problème de déchets plastiques, avec 2 millions de tonnes de déchets plastiques sont produites chaque année, selon les déclarations du Centre Technique de Plasturgie Egyptien. L'Egypte regorge de plastiques qui finissent dans le Nil, la mer Rouge, et la mer Méditerranée, avec 43% des déchets plastiques dans la mer Méditerranée provenant de l'Egypte. La nature autoritaire et la centralisation du pouvoir de l'Etat expliquent en partie les lacunes de l'Egypte dans sa réponse à la crise climatique	Depuis plusieurs années, le Liban traverse une crise politique et institutionnelle profonde, marquée par une instabilité chronique des pouvoirs publics et une paralysie durable du fonctionnement de l'Etat. A cela s'ajoutent les conflits israélo-palestinien voisins et syrien. Le pays a traversé plusieurs crises des déchets successives, et selon les derniers rapports seul 8 % des déchets sont traités. Les déchets constituent l'un des problèmes environnementaux les plus aigus et les plus visibles au Liban.	Le pays a connu un développement économique important et la gestion des déchets se met progressivement à niveau avec cette forte croissance économique
REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA GESTION DES DECHETS et DECHETS PLASTIQUE								
Caractère contraignant ou incitatif	A la fois contraignante et incitative.	Mesures contraignantes.	Mix : règles contraignantes (ex. interdiction des sacs plastiques d'usage courant – loi n°77-15/2016 + décret d'application) et instruments incitatifs (écotaxe plastique, programmes de soutien au tri/recyclage, mesures d'appui technique et financement de projets). Le pays combine interdictions, mesures économiques (écotaxe) et programmes incitatifs.	Contraignant avec sanctions pécuniaires si non respect concernant les déchets dits spéciaux . Concernant les plastiques à usage unique , la réglementation demeure insuffisante et ne comporte pas de réelles sanctions	Contraignante avec sanctions pécuniaires pour la personne qui commet l'infraction en matière de produits et déchets plastiques (allant de 500 à 40 000 € en fonction du type de personne) et plusieurs corps d'inspection mobilisés pour effectuer des contrôles.	règlementations contraignantes (interdictions, sanctions pénales), mais aussi incitation avec campagnes "Reduce it" et "enough of Plastic Bag".	Les mesures législatives et réglementaires encadrant la gestion des déchets au Liban sont contraignantes et prévoient dans certains cas jusqu'à des sanctions pénales. Cependant leur mise en oeuvre semble totalement remise en question en raison du contexte politique, économique et institutionnel du pays.	Mesures contraignantes et incitatives mais il y a parfois un problème d'uniformisation entre les municipalités des règles en termes de gestion des déchets
Règlementation - déchets en général	Ensemble de directives (plus ou moins importantes) adoptées depuis 2008 : Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; Directive (UE) 2018/851 du 30 mai 2018 relative aux déchets ; Directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ; Directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballage + Conventions notaires : Convention de Barcelone (1976) ; Convention d'Aarhus (1998) → celle-ci ne concerne pas directement l'encadrement des déchets plastiques mais doit être relevée car elle renforce l'accès à l'information et la participation du public dans la protection de l'environnement	Déchets : Code de l'environnement (articles L541-1 à L541-50) Loi Climat et Résilience (2021) Conventions internationales (Bale, stockholm, Barcelone, OSPAR, MARPOL)	Cadre global apporté par la Loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination (2006) : prévention, collecte, tri, transport, traitement, élimination, valorisation (réemploi, recyclage, valorisation énergétique), plans de gestion communaux. - Interdiction du dépôt sauvage et de l'incinération à l'air libre (sauf exceptions). - Encouragement de la collecte sélective et du tri (art. 19). - Exigences de tenue de registres pour déchets dangereux ; contrôle administratif et sanctions prévues.	Art 7, Loi n°25-02 de 2025 : "Tout générateur et/ou détenteur de déchets est tenu d'assurer ou de faire assurer, par des éco-organismes, la valorisation des déchets engendrés par les matières qu'il importe et/ou commercialise et par les produits qu'il fabrique." Art 35, Loi n°01-19 de 2001 : "Tout détenteur de déchets ménagers et assimilés est tenu d'utiliser le système de tri, de collecte et de transport, mis à sa disposition par les organes désignés à l'article 32 de la présente loi." Loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ; Loi n° 25-02 du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 modifiant et complétant la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ; Décret exécutif n° 2002-372 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002 relatif	"Zakon o Upravljanju otpadom" = Loi sur la Gestion des déchets / Law on Waste Management. "Službeni list Crne Gore" = Journal officiel du Monténégro, n° 034/24 du 12.04.2024, n° 092/24 du 25.09.2024.	- La Loi n° 48/1982 sur la protection du Nil et des canaux contre la pollution interdit tout déversement de déchets solides ou liquides non autorisés dans les eaux du Nil et ses affluents. Elle impose des licences environnementales et prévoit des sanctions administratives et pénales en cas de violation.	Loi No. 80 de 2018 sur la gestion intégrée des déchets solides (Integrated Solid Waste Management – ISWM) : réduction, réutilisation, tri à la source, recyclage, compostage, récupération énergétique, élimination finale. Loi No. 444 de 2002 sur la protection de l'environnement (Environmental Protection Act) Décret n°8735 de 1974 relatif à la propreté publique (confie aux municipalités la responsabilité de la gestion des déchets solides et interdit le stockage des déchets à ciel ouvert) Décret-loi n°118 du 30 juin 1977 relatif aux municipalités décret n°9093 de 2002 qui prévoit des incitations financières pour les municipalités acceptant l'implantation de sites de traitement des déchets sur leur territoire. Le Liban est partie à la convention de Stockholm, Convention de Bâle	-Environment Law (Law No. 2872, 1983) : loi-cadre environnementale. Conformément à l'article 11 de la loi n° 2872 sur l'environnement, les municipalités métropolitaines sont tenues de créer, d'installer et d'exploiter des installations d'élimination des déchets solides ménagers, ou de les faire exploiter - Le règlement sur la gestion des déchets (2015) établit le cadre d'une gestion des déchets respectueuse de l'environnement. Il définit la hiérarchie des déchets (prévention, réutilisation, recyclage, valorisation, élimination), obligations des producteurs, exigences de traçabilité et de permis pour installations, mesures spécifiques (déchets dangereux, D3E, batteries, véhicules). - Loi No. 7153 (2018) Règlement sur le contrôle des déchets d'emballages (2021). La loi n° 5216 sur les municipalités métropolitaines et la loi n° 5393 sur les municipalités, Regulation on Sanitary Landfill of Waste, Regulation on the Control of Hazardous Wastes
Règlementation - déchets plastiques	- Directive 2008/98/CE : interdiction d'un ensemble de produits composés de plastique, tels que certains couverts, assiettes, pailles, ou encore l'obligation pour les EM de mettre en place un système d'attache des bouchons aux bouteilles plastiques. - Directive (UE) 2018/851 : mise en place d'objectifs chiffrés de recyclage avec des deadlines en 2025, 2030 et 2035. - volonté de revalorisation des déchets	Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) > fixe l'objectif zéro plastique à usage unique d'ici 2040 ; > interdit progressivement les produits plastiques à usage unique (pailles, couverts, assiettes, etc.) → crée des filières REP spécifiques aux plastiques (emballages, restauration, tabac, jouets, etc.) ; > impose des taux de réincorporation de matière recyclée ; > renforce la transparence et l'information des consommateurs (signalétique Triman, affichage environnemental). Décret n° 2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique interdiction des sacs plastiques de caisse, intégré et élargi par la loi AGEc.	* Interdiction des sacs plastiques à usage courant (loi 77-15) et marquage/contrôles par décret 2-16-174. *Importation de déchets plastiques non dangereux autorisée uniquement pour recyclage/valorisation (articles 42-46 de la loi 28-00). *Soutien à initiatives (programmes de collecte, campagnes de nettoyage, projets de tri financés par éco-taxe). *Loi n°77-15 portant interdiction de la fabrication/importation/vente/utilisation des sacs en matières plastiques – entrée en vigueur 1er juillet 2016. *Décret n°2-16-174 du 4 avril 2016 (25 journaux 1437) – décret d'application de la loi 77-15 (marquage, organes de contrôle, caractéristiques techniques). *Écotaxe plastique mise en place (depuis 2014) et textes/arrêtés sectoriels ; révisions envisagées de la loi 28-00 pour intégrer la REP.	Art 10 bis, Loi n°25-02 de 2025 : "L'utilisation des produits plastiques à usage unique sont progressivement remplacés."	Article 20 sur la Collecte et traitement des déchets : "Le papier, le métal, le plastique, le verre et les biodéchets sont collectés séparément, conformément au plan local de gestion des déchets". Article 21 sur la Réutilisation et recyclage: 1) le plastique, comme d'autres matières, est traité par une collecte sélective de manière à préparer sa réutilisation ou son recyclage. L'objectif est que d'ici 2020, 50% de la masse des déchets collectés soient recyclés. 2) pour atteindre l'objectif, à partir du 1er janvier 2025, les déchets de construction seront traités sélectivement, dont le plastique. 4) Les règles de calcul de la réalisation des objectifs de préparation à la réutilisation et au recyclage des déchets tels que le plastique sont définies par la réglementation du Ministère. Les articles 64, 65 et 66 portent sur les plastiques et interdisent ainsi la mise sur le marché de certains plastiques à usage unique et l'obligation pour le fabricant de participer à un système organisé de collecte.	- La loi n°202 de 2020 prévoit la disparition des décharges arbitraires dans un délai de deux ans. - Décret n°662/2025 qui soumet les sacs plastiques à la responsabilité élargie du producteur. - Décret n° 722 de 2022 qui pose le règlement d'exécution de la loi n° 202 de 2020 - Décret n°167/19 relatif à l'interdiction des sacs plastiques dans le gouvernorat de la mer rouge - Décret, entré en vigueur le 1 mars 2020, relatif à l'interdiction des sacs plastiques dans le gouvernorat du Sud-Sinaï.	Les plastiques sont inclus dans les déchets solides recyclables. Le décret 5605/2019 oblige au tri à la source – ce qui implique que les plastiques doivent être séparés dès le domicile / commerce.	-La loi No. 7153 de 2018 a permis d'introduire dans la loi 2872 un système de taxe sur les sacs en plastique dans son article 13
Responsabilité élargie du Producteur (REP)	OUI : au fur et à mesure des différentes directives adoptées, il est fait de plus en plus mention de ce principe (Directive (UE) 2018/851 du 30 mai 2018 relative aux déchets ; Directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ; Directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballage etc...)	Articles L541-10 à L541-10-22 du Code de l'environnement	Le principe de REP implicitement présent dans la loi n°28-00 à travers les obligations imposées aux fabricants et distributeurs de concevoir des produits réduisant la production et la nocivité des déchets (art. 4). Mais pas encore pleinement opérationnelle sous la forme de filières organisées comme en Europe → révisions envisagées de la loi 28-00 pour intégrer la REP.	Art 2, Loi n°25-02 de 2025 : "La gestion, le contrôle et l'élimination des déchets repose sur les principes suivants : (...) – la responsabilité élargie des producteurs."	Articles 14 & 15 de la loi, prévoient une REP pour "Une entreprise et un entrepreneur engagés dans la production, l'amélioration, la transformation, le traitement, la vente ou l'importation de produits (neufs, d'occasion, réparés ou reconditionnés) qui, après utilisation, deviennent des déchets".	Loi n° 202/2020 sur la gestion des déchets filière REP établie par la Waste Management Regulatory Authority (WMRA). Décret n°662/2025 qui soumet les sacs plastiques à la responsabilité élargie du producteur.	Pas de REP mise en place de façon concrète. La responsabilité du traitement des déchets est confiée aux municipalités.	REP mise en place dans le règlement sur la gestion des déchets de 2015
PROGRAMMES ET ENGAGEMENTS DU PAYS								
Programme national éventuel relatif à la gestion/recyclage des déchets plastique	/	stratégie 3R (réduction, réemploi, recyclage)	*Programme national des déchets ménagers *Programme national d'assainissement / traitement des eaux (liens avec déchets marins) * Stratégie « Littoral marocain sans plastique » (formulation et mise en oeuvre avec appui Banque mondiale) ; * Projets financés par l'écotaxe pour plateformes de tri et collecte sélective. → initiatives combinent État, bailleurs (Banque mondiale), ONG et acteurs privés.	- Agence nationale des déchets (AND) : mise en place de plans nationaux et communaux ; - Le ministère de l'Environnement et de la Qualité de la Vie a mis en place une plateforme en ligne MyGeoCycle dans le cadre de la gestion et la traçabilité des déchets dans le cadre de la Stratégie nationale pour la gestion et la valorisation intégrées des déchets à l'horizon 2035 (SNGID 2035).	L'élaboration d'un plan national est prévu par la loi à l'article 26, le pla national sera proposé par le ministère et adopté par le Gouvernement pour une durée de 6 ans. En vertu de la loi, des plans locaux doivent également être mis en place à l'échelle des collectivités territoriales, ils sont soumis au ministère avant leur adoption par l'assemblée de la collectivité. Le maire ou le président de la collectivité sont responsables de la mise en oeuvre du plan. Il y a également des plans sectoriels spécifiques (médical, vétérinaire, boues d'épuration).	Orientations politiques vers une gestion durable des déchets. L'Egypte s'inscrit dans une stratégie nationale de réduction des déchets plastiques entre 2021 et 2030.	Une stratégie nationale de gestion des déchets solides a été adoptée fin 2024. Un des axes est le tri à la source. Cette stratégie est aidée par la Banque mondiale.	plan d'action national pour la gestion des déchets 2016-2023 et stratégie nationale pour 2035
Volonté éventuelle du pays de se rapprocher de la réglementation européenne de gestion des déchets plastique	/	Transposition du droit EU ; et même + ex : Objectif " zéro plastique à usage unique 2040 "	Participe aux négociations internationales (PNUE, traité mondial contre la pollution plastique). La révision législative visant la REP et les standards pour plastiques recyclés montrent une trajectoire d'alignement avec certaines pratiques européennes + Stratégie nationale de réduction et de valorisation des déchets (SNRVD)	Mise en place du Programme "Water and Environment Support" par l'UE : aide financière et technique dans le but de conserver et réduire la pollution en mer	Le Monténégro a le statut de candidat pour adhérer à l'Union, et est actuellement dans un processus de transposition des normes de l'UE. La Law on Waste Management a été adoptée dans cette optique.	Malgré ce que l'Egypte a ratifié l'accord de paris en 2017, les contributions nationales ne sont pas suffisante pour arriver au seuil de 1,5°. Contradiction avec certains projets politiques (New Cairo déplacement nil). L'Egypte est partie à la convention de Bâle et aussi à la convention de Barcelone	la turqu tente de se rapprocher de la législation de l'UE	
MISE EN OEUVRE CONCRÈTE DE LA REGLEMENTATION DE GESTION DES DECHETS								
Autorités compétentes concernant les déchets	Contrôle par la Commission européenne du respect des Conventions ratifiées et des directives adoptées	Etat Collectivités territoriales organismes agréés	Pluralité d'autorités : * Communes et collectivités territoriales : collecte, tri, transport et élimination des déchets ménagers (loi 28-00). * Ministère de l'intérieur : contrôle de la distribution, détention et commercialisation des sacs plastiques. * Ministère de l'Industrie et du Commerce : supervision de la fabrication des sacs plastiques et reconversion industrielle. * Administration des Douanes (Ministère des Finances) : contrôle des importations et exportations de plastiques. * Département chargé de l'Environnement : coordination des politiques publiques, stratégies nationales, suivi environnemental.	-Ministère de l'Environnement et de la Qualité de la Vie -Agence nationale des déchets (AND) -Wilayas et communes, dans le cadre du plan SNGID 2035	Ministère de l'environnement et différents gouvernorats.	Les municipalités, le Ministère de l'Environnement, le Conseil de Développement et de la Reconstruction	Les municipalités, Le ministère de l'Environnement et de l'urbanisation supervisent la mise en oeuvre des politiques en matière de déchets. Les directions provinciales de l'environnement et de l'urbanisation surveillent et inspectent la gestion des déchets au niveau local	
Organisme de surveillance et/ou contrôle de la gestion des déchets	Globalement, c'est surtout la Commission européenne qui est en charge de contrôler le respect des textes, mais on peut notamment l'aide de certaines agences comme l'AAE (Agence Européenne pour l'Environnement)	Juges organismes comme la DREAL	système de contrôle administratif multi-acteurs : * Agents assermentés relevant des ministères compétents (intérieur, industrie, finances). * Services communaux pour le contrôle local des dépôts et de la gestion des déchets. * Dispositifs de suivi environnemental (ex: programmes nationaux, SIREDD, surveillance du littoral). → contrôle existe juridiquement mais les rapports ONUDI et Heinrich-Böll soulignent une application inégale surtout dans les zones rurales et informelles.	-Agence nationale des déchets communaux et régionaux -Services	Plusieurs corps d'inspections différents : - l'inspecteur de l'environnement pour les mesures relatives à la REP et la collecte séparée des déchets ; - l'inspecteur d'état des déchets municipaux pour l'activité des entreprises chargées de la gestion des déchets municipaux pour vérifier leur conformité avec le plan local ; - l'inspecteur de marché qui contrôle et interdit la mise sur le marché de produits issus de fabricants non intégrés à un système de collecte ou les sacs en plastiques ; - l'inspecteur municipal/les agents de la police	Waste Management Regulation Authority (WMRA), sous la tutelle du ministère de l'Environnement	La nouvelle stratégie nationale prévoit la création d'une autorité nationale de gestion des déchets. Elle est instituée par un décret du 09/01/2025.	Le ministère de l'Environnement et de l'urbanisation supervisent la mise en oeuvre des politiques en matière de déchets. Les directions provinciales de l'environnement et de l'urbanisation surveillent et inspectent la gestion des déchets au niveau local
Types de gestion des déchets réellement mis en oeuvre : incinération, enfouissement, décharges, recyclage, traitement des déchets électriques et électroniques, déchets industriels-dangereux	Hiérarchie des déchets au sens de l'article 4 de la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets : prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, autre valorisation (notamment la valorisation énergétique), élimination.	Hiérarchie des déchets : Prévention ; Préparation en vue du réemploi;	* Enfouissement : décharges contrôlées de classe 1 pour les déchets ménagers (loi 28-00). * Incinération : notamment incinération des sacs plastiques dans des fours de cimenteries (ex. 6 800 tonnes). * Recyclage / valorisation : encouragé par la loi (réemploi, recyclage, récupération d'énergie), mais taux de recyclage encore faible → 64 % des plastiques recyclables non recyclés selon la Banque mondiale * Traitement spécifique des déchets dangereux : installations spécialisées, registres obligatoires. * Déchets électriques et électroniques : intégrés dans le champ général de la loi 28-00 mais filières encore peu développées. → Forte insuffisance d'infrastructures de tri sélectif, surtout en milieu rural.	- Présence de décharges sauvages - Création de centres d'enfouissement technique (Programme ProgDem) - Recyclage encore trop peu développé (en attente de résultats des programmes susmentionnés) - Mise en place d'une gestion des déchets spéciaux (Phagdes) : tri ; collecte ; valorisation ; traitement et valorisation des déchets spéciaux	Pour le plastique, il doit être collecté par des entreprises agréées ou le système de collecte public. Il y a une volonté d'augmenter la part de déchets plastiques recyclés mais ils finissent souvent en décharge. Leur enfouissement ou leur incinération sont interdits.	Taux de recyclage : 10-15%. Nombreuses décharges sauvages, enfouissement	Données issues du Rapport "Gestion des déchets solides au Liban" - ALMEE et ADEME - 2021 : 941 sites de décharges sauvages, non contrôlées, contiennent presque 50 % de la totalité des déchets produits par le pays. Les installations d'élimination et de traitement - décharges, installations de compostage et de valorisation énergétique des déchets - sont principalement situées dans les zones urbaines. Parmi les six plus grandes installations, trois se trouvent dans l'agglomération de Beyrouth. La mise en décharge est une étape obligatoire dans le processus de traitement et de valorisation des déchets. La majorité des régions libanaises sont pourvues d'usines de tri secondaire pour les déchets ménagers, mais la plupart sont fermées ou sous-utilisées. En 2021 le Liban n'a toujours pas de politique nationale visant à contrôler le recours aux décharges et à favoriser le compostage et le recyclage. Les déchets dangereux (les piles), les déchets électroniques, les déchets d'abattoirs, les déchets verts, les déchets plastiques sont les tris les plus encouragés mais la mise en place reste peu effective.	En 2020, 69,4 % des déchets municipaux ont été envoyés vers des décharges contrôlées, 17 % vers des décharges municipales, 13,2 % vers des installations de valorisation des déchets et 0,4 % ont été éliminés par incinération à ciel ouvert, enfouissement et déversement dans les rivières ou sur les terres
Les opérateurs du recyclage : entreprises, ONG, structures publiques, collecteurs informels	entreprises, ONG, structures publiques, collecteurs informels	entreprises privées ; organismes agréés ; Collectivités territoriales ; Collecteurs informels : ferrailleurs, ressourceries...	* Entreprises privées : recyclage, production d'alternatives (sacs tissés / non tissés), plateformes de tri. * Structures publiques et collectives : gestion des déchets ménagers, décharges et programmes nationaux. * ONG et associations : sensibilisation, nettoyage des plages, actions locales. * Collecteurs informels (mikhala) : acteurs essentiels de la collecte et du recyclage, mais non reconnus juridiquement. travaillent souvent dans	Entreprises ; ONG ; collecteurs informels	Entreprises agréées ou structures publiques.	La Coalition « Egypt Bant Plastic » a été créée par un groupe d'ONG et d'entreprises égyptiennes le 4 juillet dans le but de « soutenir les décideurs politiques interdisant l'utilisation de sacs en plastique à usage unique en Egypte ». Aussi plusieurs acteurs privés locaux (Ertaka, Bariq...) sont concernés par la gestion des déchets. Enfin il existe aussi nombre d'acteurs informels (ramasseurs non officiels).	Quelques entreprises, associations et municipalités tentent de mobiliser les citoyens mais cela reste des initiatives assez isolées et insuffisantes. Majoritairement ce sont des collecteurs informels qui récupèrent les déchets recyclables.	Entreprises licenciées sont responsables de la gestion du recyclage